



République Française
Département du Bas-Rhin
Eurométropole de Strasbourg

Village fleuri ****
Commune nature 
Village étoilé **
Culture et langue régionales 

MAIRIE DE HOLTZHEIM

1 Place de la Mairie - 67810 HOLTZHEIM

Tél : 03.88.78.05.84

Courriel : mairie@holtzheim.fr

Site : www.holtzheim.fr

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT Marché de Noël du 26 et 27 novembre 2022

Passée entre : la Commune de HOLTZHEIM,
Représentée par Mme le Maire de HOLTZHEIM, Pia IMBS

Et

.....

Délibérations du Conseil Municipal du 25/09/2020, du 20/09/2021 et du 19/09/2022

Chaque année, afin de dynamiser le centre-ville et de célébrer les fêtes de fin d'année, la Commune organise un Marché de Noël réunissant des particuliers, artisans et associations locales, à l'attention des habitants.

Les chalets et emplacements appartenant à la Commune sont disposés sur la place du Lt Lespagnol et le long de la rue du Lt Lespagnol.

Ces deux lieux constituant des dépendances du domaine public. La présente convention constitue une convention d'occupation du domaine public. La présente convention constitue une convention d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation du marché de Noël 2022 avec mise à disposition d'un emplacement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public avec mise à disposition d'un chalet ou d'un emplacement tonnelle pour l'exercice d'une activité à but commercial ou non lucratif, dans le cadre du Marché de Noël.

Article 2 : Présentation générale :

Le Marché de Noël se déroulera du 26 au 27 novembre 2022 inclus.

Il sera constitué de 12 chalets et des emplacements pour tonnelle, sur la place du Lt Lespagnol et rue du Lt Lespagnol, fermée à la circulation.

Article 3 : Attribution définitive d'un emplacement :

Le droit de place, à savoir 50,00 euros, pour un chalet, 35,00 euros pour un emplacement tonnelle fournie par l'exposant sera encaissé au moment du passage du régisseur pendant le marché de Noël.

L'attribution d'un ou de plusieurs chalets ou emplacement tonnelle peut être définitive que si la candidature du demandeur a été jugée recevable.

La Commune est le seul juge de l'attribution ou non d'un chalet ou emplacement au regard des critères définis.

Article 4 : Descriptif des chalets et tonnelles :

L'emplacement est de 3 m sur 3 m

L'emplacement est composé :

- d'une prise de courant, et la mise à disposition d'un banc et une table.

Concernant les emplacements simples, Le bénéficiaire ne pourra, sous peine de résiliation de la convention effectuer des travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du lieu autorisé tels que :

- scellement au sol de tout matériel
- piquetage au sol
- marquage au sol de toutes sortes

Article 5 : Mise à disposition du chalet ou emplacement tonnelle :

La Commune, outre la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public, consent par la présente à mettre à disposition de l'exposant :

3

PARTICULIER	ASSOCIATION	ENTREPRISE
Nom, Prénom :	Nom, Prénom :	Nom, Prénom :
Adresse :	Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :	Téléphone :
Mail :	Mail :	Mail :
		N°SIRET :
Produits proposés : (pas de revente)	Produits proposés : (pas de revente)	Produits proposés : (pas de revente)

Article 6 : Modalités du déroulement du Marché de Noël :

Le marché de Noël aura lieu du samedi 26 au dimanche 27 novembre 2022.

Il sera ouvert au public le samedi de 16h à 22h et le dimanche de 11h à 18h.

Le Marché de Noël fermera ses portes le dimanche 27 novembre à 18h00.

La mise place des stands se fera à partir de 13h, le samedi 26 novembre 2022.

La Commune se réserve le droit d'un éventuel changement des heures d'ouverture et de fermeture, ou d'une annulation si les conditions météorologiques ou sanitaires l'exigent.

4

Article 7 : État du chalet :

L'exposant prend le chalet désigné ci-dessus en connaissance de son état actuel et, est conscient des avantages et défauts de ceux-ci, l'exposant déclarant les avoir vus et visités.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

L'exposant s'engage à restituer le matériel ainsi que le chalet ou l'emplacement dans un bon état (conformément aux éléments ci-dessus détaillés).

En cas de dégradations ou de perte générée par l'exposant, ce dernier s'expose à devoir rembourser le matériel «dégradé».

Article 8 : Dispositions financières :

L'exposant s'engage à régler impérativement le montant de la redevance d'occupation du domaine public avec mise à disposition d'un chalet par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèce, lors du passage de l'agent mandataire de la régie du droit de place. Selon les délibérations du Conseil Municipal en date du 25/09/2020 et du 19/09/2022, les tarifs s'établissent comme suit :

- 50,00 euros pour les deux jours, pour un chalet
- 35,00 euros pour les deux jours, pour un emplacement tonnelle

Seuls les exposants qui ne reversent pas leur bénéfice à une association caritative paieront un droit de place.

Les exposants qui verseront leur bénéfice à une association caritative devront l'attester par courrier et apporter un certificat de don de ladite association en mairie.

L'attribution des chalets et des emplacements tonnelle se fera dans l'ordre d'arrivée des inscriptions.

Toute absence sera facturée 50,00 euros. L'intéressé pourra être exonéré sous réserve de la réception en mairie d'un justificatif au plus tard le 30/10/2022, ou en cas de force majeure.

Article 9 : Destination des locaux :

Le chalet ou emplacement mis à disposition de l'exposant sont exclusivement destinés à la réalisation de l'activité commerciale pour laquelle il a candidaté ou de l'objet social de l'association.

Article 10 : Obligations générales des exposants :

La décoration intérieure des chalets est à la charge de l'exposant.

L'utilisation du chalet / tonnelle s'effectuera dans le respect de l'ordre public.

L'exposant s'engage à prendre soin du chalet / tonnelle et à les maintenir dans un bon ordre.

Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à un usage collectif, interdit en son article 1 de fumer dans les chalets / tonnelles mis à disposition.

L'entrée des animaux est interdite dans les chalets, hormis dans les cas prévus par la législation sur les personnes handicapées.

L'apposition d'affiches de nature à détériorer les biens leur servant de support est interdite. Il est interdit de procéder à une quelconque vente en dehors des chalets ou emplacements mis à disposition.

Article 11 : Obligations relatives à l'activité de l'exposant :

L'exposant doit respecter les conditions d'hygiène, de sécurité, et les obligations imposées par la législation du travail.

Les produits commercialisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur applicable aux produits des secteurs d'activité concernés.

Il est strictement interdit d'allumer un chauffage d'appoint.

Article 12 : Obligation de la Commune :

La Commune prend à sa charge :

- la fourniture des chalets,
- le montage et le démontage des chalets,
- le raccordement électrique des chalets, une prise de courant par chalet, les rallonges et triplètes prise de terre est à la charge de l'exposant
- le gardiennage du site.

La Commune ne prend pas en charge : le montage et le démontage des tonnelles fournies par l'exposant.

Une présence de la police municipale s'effectuera pendant la manifestation.

Durant la manifestation, la Commune ne saurait être tenue responsable pour le vol ou la dégradation des marchandises contenues à l'intérieur du chalet pour quelque motif que ce soit.

Article 13 : Assurances :

L'exposant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet ou tonnelle les 26 et 27 novembre 2022.

L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.

L'exposant, sous peine de résiliation de la convention devra communiquer au service instructeur les éléments relatifs aux polices d'assurance qu'il a contracté.

Article 14 : Résiliation de la convention :

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception **au plus tard le 30/10/2022**. Au vu de la brièveté de la durée de la convention, la partie souhaitant rompre l'engagement contractuel pourra, en amont de l'envoi du courrier recommandé avec avis de réception, avertir son cocontractant par tout moyen.

En outre la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le propriétaire pour les motifs suivants :

- Non-respect des clauses de la présente convention ;

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen (en raison de la brièveté de la convention).

La commune de Holtzheim se réserve également le droit de ne pas mettre en place le marché de Noël de cette année si les conditions sanitaires devaient se dégrader, empêchant la tenue de cette animation.

Article 15 : Contrôle de l'exécution de la présente convention :

La Commune pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'utilisation des chalets et du matériel, conforme à leur destination.

L'exposant fera acte de diligence pour permettre tout éventuel contrôle réalisé par le propriétaire.

L'exposant devra tenir à disposition une copie de la présente convention, dans le chalet/tonnelle pendant les horaires d'ouverture.

Article 16 : Règlement des litiges :

En cas de conflit s'élevant entre le propriétaire et le preneur, quant à l'application ou à l'interprétation de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

En l'absence de règlement amiable du litige, la juridiction territorialement compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Le.....

Signature de l'exposant

Signature de l'adjoint au Maire

Dany KUNTZ